

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL  
APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »  
82390 DURFORT-LACAPELETTE  
PRIX DE JOURNEE 2014**

---

A.D. n° 2014-1296

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date du 28 janvier 2014 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 26 mars 2014 ;

VU la réponse au recours gracieux formulé par l'établissement ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E N T :

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 805,00 €	1 521 549,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 038 915,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	241 829,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 469 883,00 €	1 521 549,00 € (incluant la reprise de la totalité de l'excédent 2012 pour 30 987,77 € et 5 000 :€ de retraitement de provision pour congés payés)
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	12 678,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à caractère Social « Saint Roch » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	moyen en € pour 2014	en € à compter du 1er juillet 2014
M.E.C.S.	<b>189,91 €</b>	<b>190,06 €</b>

**Article 3** : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2015 n'est pas fixé au 1er janvier 2015, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2015 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,  
le 23 mai 2014

Le Préfet,

Le Président,